



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques d'effondrement de cavités souterraines de la commune de Loudun (86)

n° : F-075-17-P-0151

Décision du 19 décembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-075-17-P-0151 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'effondrement de cavités souterraines de la commune de Loudun, reçue de la direction départementale des territoires de la Vienne le 17 novembre 2017 ;

Considérant les caractéristiques du plan à élaborer :

- qui vise à protéger, sur le territoire de la commune de Loudun, les habitants et les biens contre les risques de mouvements de terrain liés à l'affaissement ou à l'effondrement de cavités souterraines issues de l'exploitation de carrières de craie (« tuffeau ») ;

- qui réglementera l'utilisation des sols en fonction du niveau d'aléa et des enjeux pour chaque zone du territoire de la commune et prescrira des mesures de prévention afin de ne pas aggraver l'exposition de la population et des biens aux aléas ;

étant précisé que plusieurs axes routiers, dont certains constituent des axes de transit importants en période estivale, sont concernés par la présence de cavités souterraines ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles, en particulier :

- le périmètre du plan qui concerne une population de 6 780 habitants environ répartis sur 43,77 km² ;

- la localisation des cavités souterraines identifiées, au nombre, à ce jour, de 758, tant en centre-ville de Loudun et au lieu-dit « la Québrie » sous la forme de caves et de souterrains de petite taille (50 à 100 m²), voûtés ou non, qu'en périphérie de la ville sous la forme d'anciennes carrières souterraines de plusieurs hectares, laissées à l'abandon ou exploitées en champignonnières ;

- l'interdiction de nouvelles constructions sur les zones les plus exposées aux risques de mouvements de terrain, dont les plus vastes sont en périphérie de la ville, contribuant ainsi à limiter l'urbanisation et la consommation d'espaces naturels et agricoles et à préserver les cavités souterraines, habitat privilégié pour les chauves-souris ;

- l'absence de toute zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) et de tout site Natura 2000 sur le territoire de la commune de Loudun, et plus généralement, l'absence de toute incidence notable prévisible du futur plan sur les zones naturelles du secteur du fait de l'absence de prescription de travaux collectifs ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques d'effondrement de cavités souterraines de la commune de Loudun présentée par la direction départementale des territoires de la Vienne, n° F-075-17-P-0151, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 19 décembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX